

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n°20-DRCTAJ/1- 358

fixant des prescriptions complémentaires aux installations classées exploitées par la société UNITED PETFOOD FRANCE sur le territoire de la commune de Saint-Martin-des-Noyers et actualisant son classement administratif

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 513-1 et R. 181-45 à R. 181-47 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance modificative n° 2020-427 du 15 avril 2020 ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1706393A)

VU l'arrêté préfectoral n° 02/DRCLE-1-280 du 13 juin 2002 autorisant la société ADP (anciennement dénommée D.A. Petfood) à exploiter une activité de fabrication d'aliments pour animaux domestiques sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES NOYERS ;

VU le dossier en date du 26 octobre 2019 de la société UNITED PETFOOD FRANCE informant le préfet, d'une part, de la reprise de l'exploitation des installations de la société ADP, d'autre part de son projet de création d'un nouveau magasin de stockage de produits finis d'un volume de 20 924 m³, et sollicitant le bénéfice des droits acquis pour la chaudière de puissance thermique 1,8 MW ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 19 mars 2020 ;

Considérant que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

Considérant que la société UNITED PETFOOD FRANCE a porté à la connaissance du préfet un projet d'agrandissement de l'entrepôt de stockage des produits finis relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que cette modification n'atteint pas les critères mentionnés au 1° et au 2° du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'agrandissement projeté respectera les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, de sorte qu'en cas d'incendie de l'entrepôt, il n'y aura ni effet thermique domino à l'intérieur du site, ni flux thermiques létaux en dehors du site, de sorte que la modification projetée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications peuvent dès lors être considérées comme non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois d'actualiser l'arrêté du 13 juin 2002 susvisé en y intégrant les prescriptions nécessaires au fonctionnement des installations modifiées depuis lors ainsi que les modifications apportées à la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRETE

Article 1. Transfert d'exploitant

L'autorisation d'exploiter les installations de fabrication d'aliments pour animaux domestiques mentionnées à l'arrêté n° 02/DRCLE-1-280 du 13 juin 2002 susvisé est transférée à la société UNITED PETFOOD FRANCE.

Article 2. Installation de combustion

Il est donné acte de la déclaration d'existence de la chaudière de puissance thermique de 1,8 MW à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2018-704 du 3 août 2018 susvisé.

Article 3. Modifications

Les dispositions de l'arrêté n° 02/DRCLE-1-280 du 13 juin 2002 sont modifiées conformément aux articles 4 à 9 suivants.

Article 4. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1 de l'arrêté du 13 juin 2002 est rédigé comme suit :

« La société UNITED PETFOOD FRANCE dont le siège social est situé zone industrielle de la Trésorerie, rue Gutenberg à Wimille (code postal : 62126) est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 5. Nature des installations

Les articles 1.2 et 1.3 de l'arrêté du 13 juin 2002 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1.2 – Classement administratif

« Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

« La liste des installations classées dans la nomenclature visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est présentée dans le tableau ci-après :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3642	3a	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés <i>Nota.</i> – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.	Installation de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie, la puissance installée des machines étant de 1 220 kW et la capacité de production de produits finis de 136 t/j, avec un pourcentage massique de matière animale de 27 % dans les produits finis	avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour	a. Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	136 t/j (avec A=27)
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Stockage de produits finis (3 400 t soit environ 4 700 palettes)	le volume des entrepôts étant :	Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	32 762m ³
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Chaudière produisant de la vapeur, alimentée au gaz naturel, et d'une puissance thermique nominale de 1,8 MW	si la puissance thermique nominale est :	Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,8 MW

« * Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement).

« Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2.1.5.0	2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Rejet des eaux pluviales collectées au droit du site	la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,6 ha

« *Régime : A (autorisation), D (déclaration).

« Volume autorisé : éléments caractérisant les installations, ouvrages, travaux et activités visés par la nomenclature.

« Article 1.3 – Caractéristiques principales de l'établissement

« Article 1.3.1 – Implantation de l'établissement

« Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Adresse	Parcelles	Surface cadastrale de la parcelle	Surface occupée par le site
Saint-Martin-des-Noyers	Route de la Ferrière	000 ZM 83	16 177 m ²	16 177 m ²
		000 ZM 115	20 300 m ²	20 300 m ²

« Article 1.3.2 – Description des activités principales

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, a pour activités principales le stockage de céréales, la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie, l'ensachage et l'entreposage de ces derniers. Les principaux équipements le composant sont les suivants :

« – Des capacités de stockage en silos et boisseaux, composées de :

« – 35 silos de stockage de matières premières solides de 1 m³ à 120 m³ ;

« – 22 cellules de dosage de produits finis de 10 m³ à 45 m³ ;

« – six boisseaux de stockage de produits intermédiaires de 45 m³ de volume unitaire ;

« – six capacités de 10 m³ de volume unitaire,

« – Une tour de fabrication,

« – Une chaudière de puissance thermique nominale de 1,8 MW,

« – Deux lignes d'extrusion,

« – Un magasin de conditionnement,

« – Un entrepôt de stockage de produits finis ».

Article 6. Réglementation applicable à l'ensemble de l'établissement

Le tableau mentionné à l'article 2.1.1 de l'arrêté du 13 juin 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Date	Texte
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/09/2009	Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 7. Chaudière

L'article 5.2 de l'arrêté du 13 juin 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (NOR : TREP1726498A) sont applicables à la chaudière fournissant la vapeur au procédé de production. »

Article 8. Moyens d'intervention et ressources en eau

L'article 8.2.2 de l'arrêté du 13 juin 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8.2.2 – Moyens d'intervention et ressources en eau

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

« – des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;

« – des robinets d'incendie armés dans les magasins de stockage ;

« – d'un bassin extérieur d'un volume de 920 m³, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours, et dotée d'une plateforme d'aspiration ;

« – d'une réserve d'eau de 120 m³ disposant de raccords compatibles avec les moyens d'intervention des services extérieurs de secours et d'intervention. Son accès est laissé libre en permanence aux services d'incendie et de secours. »

Article 9. Protection des milieux récepteurs

L'arrêté du 13 juin 2002 est complété par un article 8.2.3 libellé comme suit :

« Article 8.2.3 – Protection des milieux récepteurs

« L'exploitant est dans la capacité de récupérer et confiner un volume de 386 m³ d'eaux d'extinction d'un incendie. Pour cela :

« – L'établissement est doté d'un bassin étanche de récupération et de confinement des eaux d'extinction d'un incendie d'un volume de 284 m³. En fonctionnement normal, ce bassin récupère les eaux pluviales des voiries créées lors de l'extension de l'entrepôt de stockage des produits finis réalisée en 2020. En cas d'incendie de l'entrepôt de stockage des produits finis, ce bassin récupère les eaux utilisées pour l'extinction. Pour cela, une vanne automatique asservie à la détection incendie obture le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture et transfère ces dernières vers le bassin de confinement ;

« – Un volume complémentaire de 102 m³ est retenu dans le bâtiment de stockage des produits finis construit en 2020. À cet effet, des seuils d'une hauteur minimale de 5 cm sont mis en œuvre dans les différentes ouvertures de ce bâtiment.

« L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées les documents qui justifient la conformité des équipements aux dispositions du présent article. »

Article 10. Dispositions administratives

Article 10.1. Délais d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exploitant, à l'exception des dispositions de l'article 9 qui sont applicables au plus tard à la mise en service de l'extension de l'entrepôt de stockage des produits finis.

Article 10.2. Voies de recours

En application de l'article L 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.3. Publicité de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Martin-des-Noyers et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Martin-des-Noyers pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 9 JUIN 2020

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

ARRÊTÉ n°20-DRCTAJ/1- 358

fixant des prescriptions complémentaires aux installations classées exploitées par la société UNITED PETFOOD FRANCE sur le territoire de la commune de Saint-Martin-des-Noyers et actualisant son classement administratif